



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de la Côte-Nord

Adoptés par les administrateurs de la corporation :	Ratifié par les membres actifs lors de l'assemblée générale du :
20 août 2024	18 septembre 2024
7 juin 2022	13 juin 2022
9 septembre 2020	12 septembre 2020
22 avril 2017	3 juin 2017
Mai 2006	27 mai 2006
8 novembre 2003	19 novembre 2003

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ASSOCIATION RÉGIONALE DES LOISIRS POUR
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CÔTE-NORD**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 : SIGLE	4
ARTICLE 3 : INCORPORATION	4
ARTICLE 4 : LOGO	4
ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 : TERRITOIRE DESSERVI	4
ARTICLE 7 : MISSION	4
CHAPITRE II – LES MEMBRES	5
ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ARTICLE 9 : LES MEMBRES ACTIFS	5
9.1 DESCRIPTION.	5
9.2 ADHÉSION.	5
9.3 DROITS.	5
ARTICLE 10 : LES MEMBRES AFFILIÉS	5
10.1 DESCRIPTION.	5
10.2 ADHÉSION.	6
10.3 DROITS.	6
ARTICLE 11 : LES MEMBRES INDIVIDUELS	6
11.1 DESCRIPTION.	6
11.2 ADHÉSION.	6
11.3 DROITS.	7
ARTICLE 12 : COTISATION	7
ARTICLE 13 : SUSPENSION ET EXPULSION	7
ARTICLE 14 : DÉMISSION	7
CHAPITRE III – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 15 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
ARTICLE 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE	9
ARTICLE 20 : QUORUM	9
ARTICLE 21 : VOTE	9
CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 22: COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 23 : DÉFINITION D’UN ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT	10
ARTICLE 24 : ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS	10
ARTICLE 25 : PROCESSUS D’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	10
25.1 MISE EN CANDIDATURE.	10
25.2 PROCÉDURE DE L’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES.	11
25.3 POSTES ÉLUS PAR COOPTATION.....	11
ARTICLE 26 : DURÉE ET ALTERNANCE DU MANDAT	11
26.1 ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES.	11
26.2 ADMINISTRATEURS COOPTÉS.	11
26.3 CLAUSE TRANSITOIRE – NOMBRE DE MANDATS CONSÉCUTIFS.....	12
ARTICLE 28 : FIN DU MANDAT D’UN ADMINISTRATEUR.....	12
29.1 ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES.	12
29.2 ADMINISTRATEUR ÉLU PAR COOPTATION.	12
ARTICLE 30 : VACANCES	12
ARTICLE 31: INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.....	13
ARTICLE 32 : RÉMUNÉRATION	13
ARTICLE 33 : RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 34 : CONFLIT D’INTÉRÊTS	13
ARTICLE 35 : CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	13
ARTICLE 36 : RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
CHAPITRE V – RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 37 : RÉUNIONS	15
ARTICLE 38 : AVIS DE CONVOCATION	15
ARTICLE 39 : ORDRE DU JOUR	15
ARTICLE 40 : QUORUM ET VOTE	16

ARTICLE 41 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 42 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE	16
ARTICLE 43 : PROCÈS-VERBAUX	16
CHAPITRE VI – DIRIGEANTS	16
ARTICLE 44 : DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 45 : ÉLECTION	17
ARTICLE 46 : DURÉE DU MANDAT	17
ARTICLE 47 : VACANCE	17
48.1 LE PRÉSIDENT.	17
48.2 LE VICE-PRÉSIDENT.	18
48.3 LE SECRÉTAIRE.	18
48.4 LE TRÉSORIER.	18
ARTICLE 49 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	19
CHAPITRE VII – COMITÉS	19
ARTICLE 50 : FORMATION	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES	19
ARTICLE 51 : SERVICES DE PROFESSIONNELS	19
ARTICLE 52 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
52.1 ANNÉE FINANCIÈRE.	19
52.2 VÉRIFICATION.	19
52.3 EFFETS BANCAIRES.	20
52.4 CONTRATS.	20
ARTICLE 53 : DISSOLUTION	20
ARTICLE 54 : AMENDEMENT	20
ARTICLE 55 : ENTRÉE EN VIGUEUR	20

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ASSOCIATION RÉGIONALE DES LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CÔTE-NORD INC.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE`

La dénomination sociale de la corporation est « Association régionale des loisirs pour personnes handicapées de la Côte-Nord Inc. »

Au sein des présents règlements généraux, l'Association régionale des loisirs pour personnes handicapées de la Côte-Nord Inc. est désignée par le terme « Corporation ».

ARTICLE 2 : SIGLE

Le sigle de la Corporation est le suivant : A.R.L.P.H.C.N.

ARTICLE 3 : INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée par Lettres patentes émises selon la III^e partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) en date du 10 octobre 1975.

ARTICLE 4 : LOGO

Le logo de la Corporation, dont la forme et les spécifications de couleurs sont prescrites par le conseil d'administration, ne peut être utilisé sur toute papeterie, documentation et communication officielle de la Corporation et sur tout autre document sans le consentement de la direction générale ou du président de la Corporation ou de tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation et le bureau principal sont situés à une adresse civique déterminée par une résolution du conseil d'administration et seront situés dans la municipalité de Baie-Comeau.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE DESSERVI

Le champ d'action de la Corporation est le territoire de la région administrative 09, soit celle de la Côte-Nord. Elle est située entre Tadoussac et Blanc-Sablon y compris les villes nordiques de Schefferville et Fermont ainsi que les réserves autochtones de notre territoire.

ARTICLE 7 : MISSION

La mission de la Corporation est vouée à :

- Promouvoir le droit à un loisir de qualité (éducatif, sécuritaire, valorisant, de détente);
- Promouvoir la participation inclusive et la libre expression de la personne face à son loisir;

- Promouvoir l'accès à tous les champs du loisir (tourisme, plein air, sport et activité physique, loisir scientifique, socio-éducatif, socioculturel).

CHAPITRE II – LES MEMBRES

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation est composée de trois (3) catégories de membres, soit les membres actifs, les membres affiliés et les membres individuels.

ARTICLE 9 : LES MEMBRES ACTIFS

9.1 DESCRIPTION.

Les personnes satisfaisant l'ensemble des critères suivants peuvent devenir des membres actifs de la Corporation:

- Est une personne morale sans but lucratif ou une association ;
- Œuvre, par ses activités et ses actions, à la promotion et le développement du loisir pour les personnes handicapées et/ou à la promotion des intérêts et défense de droits des personnes handicapées ;
- Exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord.

9.2 ADHÉSION.

Tout association ou organisme à but non lucratif souhaitant devenir membre actif doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'adhésion.

L'association ou l'organisme devient membre sur acceptation du conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle.

Afin de maintenir son statut de membre, un membre actif reconnu doit remplir un formulaire d'adhésion et acquitter ses frais de cotisation annuellement.

Dans son formulaire d'adhésion, l'association ou l'organisme à but non lucratif doit désigner la personne physique qui le représentera dans l'exercice de ses droits (ci-après désigné comme le « représentant »).

9.3 DROITS.

Les membres actifs reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres. Leur représentant peut y participer, s'y exprimer, et y voter. Leur représentant est éligible pour siéger comme administrateur.

ARTICLE 10 : LES MEMBRES AFFILIÉS

10.1 DESCRIPTION.

Les personnes satisfaisant l'ensemble des critères suivants peuvent devenir des membres affiliés de la Corporation:

- Est une personne morale sans but lucratif et:

- a) Œuvre dans le domaine du loisir, du plein air, du sport et est motivée à l'atteinte de la mission de la Corporation ;
- b) Œuvre dans le domaine de l'activité physique ou du bien-être des personnes handicapées (ex. centres de réadaptation); ou
- Est une municipalité ou une MRC ; ou
- Est un centre de services scolaires, une école primaire ou secondaire, un cégep ou autre établissement d'enseignement; ou
- Est une institution, un centre, un établissement offrant des services de santé; et
- Exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord ;

10.2 ADHÉSION.

Tout association ou organisme à but non lucratif souhaitant devenir membre affilié doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'adhésion.

L'association ou l'organisme devient membre sur acceptation du conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle.

Afin de maintenir son affiliation, un membre affilié reconnu doit remplir un formulaire d'adhésion et acquitter ses frais de cotisation annuellement.

Dans son formulaire d'adhésion, l'association ou l'organisme à but non lucratif doit désigner la personne physique qui le représentera dans l'exercice de ses droits (ci-après désigné comme le « représentant »).

10.3 DROITS.

Les membres affiliés reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres. Leur représentant peut y participer et s'y exprimer, mais il n'a pas le droit de vote. Leur représentant est éligible pour siéger comme administrateur.

ARTICLE 11 : LES MEMBRES INDIVIDUELS

11.1 DESCRIPTION.

Les personnes satisfaisant l'ensemble des critères suivants peuvent devenir membres individuels de la Corporation:

- Est une personne physique ;
- Est majeur(e) ;
- Est une personne vivant avec un handicap ou un proche d'une personne vivant avec un handicap ;
- A un intérêt envers la mission et les objets de la Corporation ;
- N'est pas employée de la Corporation ;
- Réside sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord.

11.2 ADHÉSION.

Toute personne souhaitant devenir membre individuel doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'adhésion.

La personne devient membre sur acceptation du conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle.

Afin de maintenir son affiliation, un membre individuel reconnu doit remplir un formulaire d'adhésion et acquitter ses frais de cotisation annuellement.

11.3 DROITS.

Les membres individuels reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres, peuvent y participer, s'y exprimer, mais n'ont pas le droit de vote. Ils sont éligibles pour siéger sur le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe par résolution, s'il y a lieu, le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les Membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas d'exclusion, de suspension ou de retrait d'un membre.

ARTICLE 13 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, expulser ou autrement sanctionner tout membre actif, affilié et individuel qui de son avis, enfreint les présents règlements, tout autre règlement ou politique mis en place par la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de procéder à l'étude de la conduite d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par avis écrit, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et ne libère pas le membre concerné des obligations, incluant le paiement de la cotisation et toute autre dette à son compte, qu'il a contractée envers la Corporation.

ARTICLE 14 : DÉMISSION

Tout Membre actif, affilié ou individuel pourra démissionner en donnant un avis écrit à la Direction générale ou au président de la Corporation qui doit la communiquer au conseil d'administration, lequel accepte.

CHAPITRE III – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs de:

- a) Recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration;
- b) Élire les membres du conseil d'administration;
- c) Désigner l'auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours;
- d) Prendre connaissance des états financiers et du rapport de l'auditeur;
- e) Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la Corporation;

- f) Ratifier les règlements généraux de la Corporation et leurs modifications.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres actifs.

Les membres affiliés et les membres individuels peuvent assister aux assemblées générales annuelles et y prendre parole, mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, à la date, l'heure et le lieu déterminé par le conseil d'administration.

Tous les membres actifs, affiliés et individuels doivent être convoqués au moins 21 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, à la dernière adresse courriel connue du membre.

Les documents ci-après listés doivent minimalement être joints à l'avis de convocation de toute assemblée annuelle :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) La liste des postes en élection;
- e) Le texte de toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres;

L'ordre du jour de toute assemblée annuelle doit minimalement comprendre les sujets suivants :

- a) Vérification de la conformité de l'avis de convocation;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel;
- f) Présentation des états financiers et du rapport de l'auditrice indépendante;
- g) Nomination de l'auditrice indépendante;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Varia.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire de la Corporation est convoquée par la secrétaire sur demande du conseil d'administration ou sur réquisition faite par écrit et transmise à la secrétaire par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs de la Corporation.

Si l'assemblée demandée n'est pas convoquée par la secrétaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande des membres, tous membres, qu'ils soient signataires ou non de la réquisition,

pour autant qu'ils représentent au moins dix pour cent (10%) des membres actifs de la Corporation peuvent convoquer eux-mêmes une telle assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit être envoyé aux membres par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance et être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et du texte des principales résolutions à adopter.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la Corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la Corporation autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée des membres tenue sous format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 20 : QUORUM

Le quorum à toute l'assemblée générale sera composé des membres actifs présents.

ARTICLE 21 : VOTE

Seuls les membres actifs ont droit de vote, lequel est exercé par le représentant du membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple et à la main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par le tiers des membres actifs présents.

En cas d'égalité de voix, le président de la Corporation possède un vote prépondérant lors des assemblées générales des membres.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs, dont cinq (5) administrateurs élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle et deux (2) personnes élues par le conseil d'administration (cooptation). Les critères suivants sont pris en considération en ce qui concerne la composition du conseil d'administration :

- a) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au conseil d'administration.
- b) Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de la parité homme/femme. En tout temps, il doit y avoir au moins un homme et une femme au sein du conseil d'administration.
- c) En tout temps pertinents, au moins deux (2) administrateurs siégeant au conseil d'administration doivent répondre à la définition d'administrateurs indépendants.

- d) Un maximum de deux (2) administrateurs peuvent être des directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante.

ARTICLE 23 : DÉFINITION D'UN ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

Afin d'être considéré administrateur indépendant de la Corporation, l'administrateur ne doit pas avoir été désigné comme représentant d'un membre actif ou d'un membre affilié. Il ne doit pas non plus être un administrateur, un gestionnaire ou un employé d'un de ces membres.

Il est entendu que toute personne membre individuel de la Corporation et n'étant visé par aucune des situations de l'article 24 pourra siéger à titre d'administrateur indépendant.

ARTICLE 24 : ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout représentant d'un membre actif ou d'un membre affilié, ou tout membre individuel peut siéger au conseil d'administration de la Corporation. Toutefois, les administrateurs cooptés pouvant provenir de l'externe, ils n'ont pas besoin d'être un membre ou le représentant d'un membre de la Corporation. La candidature des administrateurs cooptés doit tout de même respecter les autres conditions d'éligibilité ci-dessous prévues.

Sont inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;
- c) Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts;
- d) Le directeur général de la Corporation;
- e) L'administrateur qui a complété le nombre maximal de mandats consécutifs permis par les présents règlements généraux;
- f) Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires dans le délai imparti par le conseil d'administration ou celles possédant des antécédents judiciaires prohibés.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

ARTICLE 25 : PROCESSUS D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

25.1 MISE EN CANDIDATURE.

Lors de la période d'élection, tous les membres présents et éligibles désirant un poste d'administrateur doivent se présenter ou être proposés. Le candidat proposé doit être présent à l'assemblée générale annuelle, à moins d'avoir remis une lettre d'intention par écrit indiquant son intérêt à être mis en candidature.

Une fois toutes les propositions faites, le président d'élection met fin à la période de mises en candidature et demande à chaque candidat proposé, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature. Les candidats sont appelés à se présenter à l'assemblée et faire part de leurs motivations à siéger comme administrateur de la Corporation.

25.2 PROCÉDURE DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES.

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection. Le président d'élection indique le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil et ouvre la période des élections. Il présente également une description du profil des candidatures recherchées en fonction des compétences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administrateurs.

Si le nombre de candidats éligible est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ils sont déclarés élus par acclamation par le président d'élection. Si des postes restent non comblés des suites d'une élection, le conseil d'administration verra à les combler par résolution du conseil d'administration.

Si le nombre de candidats ayant accepté est supérieur au nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un scrutin secret ou seuls les membres actifs ont droit de vote ;

Le nombre de votes pour chaque candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection suite à l'élection.

25.3 POSTES ÉLUS PAR COOPTATION.

Le conseil d'administration élit deux (2) administrateurs chaque année, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment d'élire les administrateurs cooptés, le conseil d'administration priorise la personne disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Corporation.

ARTICLE 26 : DURÉE ET ALTERNANCE DU MANDAT

26.1 ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Tout administrateur est rééligible à la fin de son premier mandat et peut compléter un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Un administrateur qui termine son quatrième (4^e) mandat consécutif devient inéligible à déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il redevient éligible lors de l'assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle elle est devenue inéligible.

La Corporation souscrit au principe de l'alternance des mandats. Ainsi, trois (3) sièges seront en élection les années impaires et deux (2) sièges seront en élection les années paires.

26.2 ADMINISTRATEURS COOPTÉS.

Les deux administrateurs élus par cooptation disposent d'un mandat d'un (1) an. Le mandat de ces administrateurs prend fin à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection. Les administrateurs cooptés peuvent compléter un maximum de huit (8) mandats consécutifs. Un administrateur coopté qui termine son huitième (8^e) mandat consécutif devient inéligible à

siéger sur le conseil d'administration. Il redevient éligible lors de l'assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il est devenu inéligible.

26.3 CLAUSE TRANSITOIRE – NOMBRE DE MANDATS CONSÉCUTIFS.

Pour l'application des articles 26.1 et 26.3, le décompte du nombre de mandats consécutifs autorisés se fait à partir de l'assemblée générale annuelle de 2024. Une fois l'élection de l'assemblée générale annuelle de 2032 complétée, la présente clause transitoire sera retirée des règlements généraux, car elle ne trouvera plus application.

ARTICLE 28 : FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis en retenant la plus tardive des deux (2);
- b) Qui cesse de posséder les conditions d'éligibilités prévues aux présents règlements généraux;
- c) Qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ;
- d) Qui décède;
- e) Qui omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts;
- f) Qui est destitué suivant les modalités prévues aux présents règlements généraux.

ARTICLE 29 : DESTITUTION

29.1 ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES.

Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres actifs adoptée en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Des suites d'une destitution, le conseil d'administration peut combler ce poste comme il le fait pour combler une vacance.

29.2 ADMINISTRATEUR ÉLU PAR COOPTATION.

Le conseil d'administration peut destituer tout administrateur élu par cooptation par simple résolution et voir, le cas échéant, à combler cette vacance, de la même façon.

ARTICLE 30 : VACANCES

Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée par les autres administrateurs du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 31: INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 32 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration seront remboursables, avec présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 33 : RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Tout administrateur est responsable, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 34 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la Corporation, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

La dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d'intérêts ainsi que du respect, en tout temps, de l'ensemble des conditions d'éligibilité reliée à sa charge.

ARTICLE 35 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le conseil d'administration adopte et tient à jour un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* comprenant l'ensemble des sujets suivants soit : la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions).

Chaque administrateur se voit dans l'obligation d'adhérer aux exigences du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* de la Corporation.

ARTICLE 36 : RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans limiter la portée de ce qui suit, les principales responsabilités du conseil d'administration sont :

- a) Administrer les affaires générales de la Corporation ;
- b) Accepte les membres de la Corporation ;
- c) Nommer les employés, dont le directeur général, déterminer leur description de tâches, fixer leur salaire et procéder, le cas échéant, aux fins d'emploi ;
- d) Élaborer les orientations et les politiques générales de fonctionnement. Il adopte un plan stratégique contenant des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services qui est cohérent avec les objectifs et qui s'inscrit dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes ;
- e) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique ;
- f) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la permanence en accord avec les orientations prévues au plan stratégique ;
- g) Adopter les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;
- h) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard, trois (3) mois après le début de l'année financière ;
- i) Publier, chaque année, un sommaire du rapport financier sur son site web ;
- j) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;
- k) Dresser, annuellement, le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;
- l) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- m) Effectuer, périodiquement, une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des membres du conseil d'administration ;
- n) S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire ;
- o) Adopter et réviser périodiquement toutes les politiques nécessaires à son bon fonctionnement ;
- p) Rendre disponible sur son site web l'information pertinente relative à sa gouvernance, sa situation financière et ses activités ;

- q) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui est expressément réservé.

CHAPITRE V – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 37 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année ou aussi souvent qu'il le juge à propos.

Le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir. Il le fait, si possible, lors de la première réunion suivant la tenue de l'assemblée annuelle.

Le conseil d'administration doit consacrer du temps pour les questions financières, les ressources humaines et la gouvernance, et ce, au moins une fois par année lors d'une réunion régulière du conseil d'administration. Pour ce faire, il inclut à son plan de travail annuel les éléments suivants :

- a) Rapport financier et budget;
- b) Analyse des risques;
- c) Politiques des ressources humaines;
- d) Gouvernance et planification du développement;
- e) Suivi du plan de développement.

ARTICLE 38 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toutes réunions du conseil d'administration est transmis par courriel à tous les administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Toutefois, dans un cas qu'il estime urgent, le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration, même verbalement, sans observer ce délai.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés ainsi que de la reddition de compte.

ARTICLE 39 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour joint à l'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration doit minimalement comprendre les sujets suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes, le cas échéant;
- e) Les points de suivis prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

ARTICLE 40 : QUORUM ET VOTE

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est la majorité simple des administrateurs. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Cependant, le mode consensuel est privilégié par la Corporation pour la prise de toute décision lors d'une réunion du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président la Corporation n'a pas de vote prépondérant.

ARTICLE 41 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur général de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

En tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister au conseil d'administration, avec droit de parole, mais sans droit de vote, afin de discuter de tout sujet particulier. La présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

ARTICLE 42 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 43 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration soit la date le lieu, l'heure de début et de fin, les présences et absences des administrateurs ainsi que la présence ou l'absence d'observateurs. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE VI – DIRIGEANTS

ARTICLE 44 : DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Le directeur général est lui aussi un dirigeant de la Corporation, mais il n'est pas élu par les administrateurs. Il est embauché par le conseil d'administration de la Corporation par l'effet d'un contrat de travail.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants. Toutefois, en aucun cas les fonctions de secrétaires et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration. De plus, compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

ARTICLE 45 : ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion, suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants de la Corporation parmi les administrateurs.

Un dirigeant sortant du conseil d'administration est rééligible à un poste de dirigeants, s'il est réélu comme administrateur à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat.

ARTICLE 46 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat des dirigeants est d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Une personne peut occuper un maximum de trois mandats de dirigeant consécutif.

La durée du mandat du directeur général est quant à elle déterminée par son contrat de travail.

ARTICLE 47 : VACANCE

Si les fonctions de l'un des dirigeants de la Corporation deviennent vacantes, le conseil d'administration peut, par résolution, élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

ARTICLE 48 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

48.1 LE PRÉSIDENT.

Le président exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux :

- a) Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la Corporation ;
- b) Il décide en collaboration avec le directeur des points des ordres du jour et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes ;
- c) Il voit à l'application de tous les règlements de la Corporation;
- d) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et administrateurs de la Corporation soient correctement effectuées ;
- e) Il signe avec le secrétaire de la Corporation les procès-verbaux, les billets, les effets bancaires, les contrats et autres documents officiels ;
- f) Il publie chaque année, en collaboration avec le directeur général, l'information concernant la gouvernance de la Corporation et la réalisation de ses activités sur le site Internet de la Corporation ;
- g) Elle s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation, et ce, dès son entrée en fonction ;
- h) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

48.2 LE VICE-PRÉSIDENT.

Le vice-président exécute les tâches suivantes :

- a) Il aide le président dans toutes les affaires de la Corporation ;
- b) Il remplace le président quand ce dernier est absent ;
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration;
- d) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

48.3 LE SECRÉTAIRE.

Le secrétaire exécute les tâches suivantes :

- a) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Corporation. Après approbation, il les transcrit dans le livre des minutes et signe les procès-verbaux avec le président ;
- b) Il maintient à jour et assure la conservation des livres et des registres de la Corporation;
- c) Il prépare les avis de convocations et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration en collaboration avec le président ;
- d) Il rédige et s'assure de conserver toute la correspondance officielle de la Corporation;
- e) S'assurer que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ;
- f) S'assurer que chacun des administrateurs a complété et déposé dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration, sa déclaration annuelle d'intérêt et son attestation de direction générale, et en fait rapport au conseil d'administration ;
- g) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

48.4 LE TRÉSORIER.

Le trésorier exécute les tâches suivantes :

- a) Il voit à la tenue des livres de comptabilité de la Corporation ;
- b) Il fait tous les paiements par chèque ou par dépôts bancaires ;
- c) Il a la responsabilité du compte de banque avec le président ;
- d) À chaque réunion du conseil d'administration, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée réunion ;

- e) Il transmet les livres à une firme comptable professionnelle à la fin de l'exercice financier. Ceci pour faire la mission d'examen et le soumet à l'assemblée générale annuelle ;
- f) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 49 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale relève directement du conseil d'administration, qui détermine sa rémunération et ses conditions de travail.

Le rôle et les responsabilités du (de la) directeur(trice) général(e) sont précisés à son contrat de travail.

Si elle est dûment autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Corporation.

Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

CHAPITRE VII – COMITÉS

ARTICLE 50 : FORMATION

Le conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité (permanents, ad hoc et statutaires) que ce dernier juge nécessaire au fonctionnement de la Corporation, à l'exclusion d'un comité exécutif au sens de la *Loi sur les compagnies* et en établir les mandats.

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

ARTICLE 51 : SERVICES DE PROFESSIONNELS

Le conseil d'administration peut octroyer des mandats à des ressources professionnelles lorsque nécessaire pour le bon fonctionnement de la Corporation.

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

52.1 ANNÉE FINANCIÈRE.

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

52.2 VÉRIFICATION.

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

52.3 EFFETS BANCAIRES.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration.

52.4 CONTRATS.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par un ou plusieurs administrateurs désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE 53 : DISSOLUTION

La Corporation peut être dissoute par le vote du deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin au moins 30 jours à l'avance.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration doit remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.

ARTICLE 54 : AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.

Cette abrogation, ces modifications et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 55 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION EN DATE DU 20 AOÛT 2024
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES ACTIFS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE LE
18 SEPTEMBRE 2024.**